

CULT/2023-24

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu la délégation de signature des autorisations de buvettes dans le respect des lois et règlements, donnée le 28 mai 2020, à Monsieur Raphaël Praca, Adjoint au Maire, délégué à la Vie associative,

Vu la demande, en date du 22 septembre 2023 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de seconde catégorie, de l'association « LES AMIS DE SAINT THIBAUT » domiciliée 17 bis route de Saint-Cyr, 78160 Marly-le-Roi – représentée par Michel Quentel, en sa qualité de président, ci-après désigné « Le bénéficiaire », à l'occasion de la Fête de la Saint Nicolas qui aura lieu vendredi 24 novembre de 16h à 19h30, samedi 25 novembre de 10h à 19h et le dimanche 26 novembre 2023 de 10h à 17h à la crypte de l'Eglise Saint Thibaut, 58 avenue du Président Kennedy, 78230 LE PECQ.

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de seconde catégorie, à la crypte de l'Eglise Saint Thibaut 58 avenue du Président Kennedy, 78230 LE PECQ, les 24 novembre de 16h à 19h30, 25 novembre de 10h à 19h et 26 novembre de 10h à 17h pour une durée totale de 19h30, à l'occasion de la Fête de la Saint Nicolas.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la mairie et au bénéficiaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au PECQ, le 18 octobre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire



Raphaël PRACA